



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRPE/2004/4  
21 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS  
SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)  
(Quarante-septième session, 12-16 janvier 2004,  
point 5.1 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 01  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 67**

**DISPOSITIONS UNIFORMES CONCERNANT:**

- I. AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT SPECIFIQUE POUR VEHICULES A MOTEUR FONCTIONNANT AU GPL
- II. AUTORISATION D'UN VEHICULE POURVU D'UN EQUIPEMENT SPECIFIQUE PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT AU GPL INSTALLATION D'UN TEL EQUIPEMENT

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert allemand sur la base du document E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.66/Rev.1/Amend.2 dans le but de modifier les dispositions du Règlement No 67 pour des raisons techniques. Les modifications apportées au texte existant sont marquées en caractères gras.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

**A. PROPOSITION**

Texte actuel du Règlement No 67, PARTIE II

"17.7. Tubes et flexibles de gaz

17.7.1 Les tubes de gaz doivent être en un matériau sans soudures: soit du cuivre, soit de l'inox, soit de l'acier pourvu d'un revêtement anti-corrosion.

17.7.2 En cas d'utilisation de cuivre sans soudures, le tube doit être protégé par une gaine en caoutchouc ou en plastique.

17.7.3 Le diamètre extérieur du tube de gaz ne doit pas être supérieur à 12 mm et l'épaisseur de la paroi du tube de gaz doit être de 0,8 mm au moins."

Proposition de texte du Règlement No 67 :

Paragraphe 17.7.3, modifier comme suit :

"17.7.3 Le diamètre extérieur du tube de gaz ne doit pas être supérieur à **25 mm** et l'épaisseur de la paroi du tube de gaz doit être de 0,8 mm au moins."

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Les autobus destinés aux transports en commun en centre ville doivent être des véhicules dépollués ou EEV (Enhanced Environmentally Friendly Vehicle). Actuellement, ce n'est qu'en recourant aux énergies en alternative qu'il est possible d'atteindre cet objectif.

Les bouteilles de gaz d'un autobus de ville fonctionnant au GPL ont une capacité de quelque 540 l permettant une autonomie de 300 km avant de devoir faire le plein. Le temps nécessaire au remplissage des bouteilles de gaz ne doit être plus long que celui nécessaire à faire le plein dans le cas d'un réservoir à combustible normal.

Le diamètre extérieur du tube de gaz qui est actuellement admissible est de 12 mm. Pour des raisons techniques, le tube de gaz cité ci-dessus doit avoir un diamètre extérieur de 25 mm. Sinon, le remplissage des bouteilles de gaz de cette capacité prendrait trop de temps.

Des tests en pratique et l'expérience faite par le TÜV – Süddeutschland en la matière ont démontré qu'un diamètre de 25 mm est suffisant pour atteindre cet objectif.

---